

(1)

(N° 269.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUILLET 1873.

Crédit supplémentaire de fr. 39,285 79 c^s au Département
des Affaires Étrangères (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

I. — Après les événements de 1870, un grand nombre de Belges résidant en France se sont trouvés dans la position la plus précaire. Des secours provisoires leur ont été distribués par nos agents. Mais on a reconnu bientôt que cette intervention entraînait le Trésor dans une charge trop considérable, et qu'il valait mieux faire rentrer dans le pays les compatriotes qui ne pourraient plus, avant longtemps, trouver des moyens d'existence en France.

Le Département des Affaires Étrangères sollicite un nouveau crédit de 20,000 francs pour couvrir les dépenses extraordinaires qu'il s'est imposées, à ce titre, en 1872. Cette somme doit être ajoutée à l'article 27 du Budget de cet exercice.

A ce propos, un membre de la commission émet le vœu que le Gouvernement vienne en aide, d'une manière plus efficace qu'il ne l'a fait jusqu'à présent, aux nationaux qui se trouvent à l'étranger, surtout quand ils demandent à être rapatriés. Dans les pays transatlantiques, la position de ces compatriotes pauvres est parfois d'autant plus difficile, que nous n'avons pas de marine.

Les circulaires du Ministre des Affaires Étrangères, du 16 mai 1856, du 25 juin 1857 et du 10 août de la même année (3), déterminent dans quels cas

(1) Projet de loi, n° 254.

(2) La commission était composée de MM. THIBAUT, *président*, PETY DE THOZÉE, LEFEBVRE, VAN ISEHEM, SANTRIN, D'HANE-STEENHUYSE et BOULENGER.

(3) *Règlements consulaires*. Bruxelles, 1857, in-8°, pp. 117, 118, 210, 211, 216 et 217.

les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à intervenir, pour secourir nos nationaux ou pour les faire rentrer dans le pays.

D'après ces instructions, les seules personnes qui aient un droit absolu à être rapatriées, aux frais du Gouvernement, sont les marins belges, servant à bord des bâtiments belges, en cas de perte totale du vaisseau, et les matelots débarqués d'un navire belge pour cause de maladie (1).

La circulaire ministérielle du 16 mai 1856 détermine la marche à suivre pour les matelots naufragés.

Quant aux Belges autres que marins, la circulaire du 25 juin 1857 dit seulement que nos agents se borneront à faire soigner dans les hôpitaux ceux d'entre eux qui seraient malades et nécessitent, et qui ne pourraient être traités aux frais du pays où ils résident.

Nul secours donné sans autorisation spéciale, en dehors de ces prescriptions, n'est admis en compte.

Il est vrai que dans des circonstances exceptionnelles, le Ministre des Affaires Étrangères a parfois autorisé des agents à rapatrier, sous leur responsabilité, tous les Belges qui se réclamaient d'eux. Tel a été le cas pendant la guerre franco-allemande et le siège de Paris.

Mais dans l'état ordinaire des choses, les agents doivent consulter d'abord le chef du Département. On ne peut donner que de légers secours, en rapport avec le chiffre restreint de l'allocation portée au Budget. Avant d'autoriser les rapatriements, l'Administration centrale s'assure si les requérants possèdent la qualité de Belges et si, dans leur passé, rien ne s'oppose à ce que leur demande soit favorablement accueillie.

A diverses reprises, l'attention des agents a été appelée sur une catégorie de personnes qui, faisant métier de courir les aventures, cherchent à obtenir, chez les consuls, des secours qui leur seraient refusés dans leur patrie.

Pour échapper à des charges quelquefois très-lourdes, des communes favorisent l'expatriation de leurs indigents. Ces malheureux finissent toujours par s'adresser aux agents belges; la commune, que la loi sur le domicile de secours n'oblige pas à pourvoir aux besoins de ses administrés à l'étranger, trouverait fort aisé de laisser les avances à charge du Budget de l'État.

Dans ces deux cas, le Gouvernement refuse son intervention.

Mais il en est d'autres où le Belge qui se trouve à l'étranger, dans une situation malheureuse, est digne d'une sympathie efficace; une raison d'humanité veut qu'un secours prompt et suffisant soit accordé.

Tel est l'avis d'un membre de la commission. On lui répond que, pour entrer dans ces vues, le Gouvernement devrait faire une dépense assez considérable et s'exposer à des mécomptes, quelques précautions qu'il prit.

Cependant votre commission croit, Messieurs, qu'il y a quelque chose à faire; elle appelle sur ce point l'attention du Département des Affaires Étrangères.

(1) Arrêté royal du 27 décembre 1846, art. 17.

II. — Le Gouvernement demande un second crédit de 15,000 francs, à rattacher également à l'article 27 du Budget du Ministère des Affaires Étrangères, pour l'exercice 1872. Les causes principales et permanentes de l'insuffisance de cette allocation sont, d'après l'*Exposé des Motifs*, l'accroissement du nombre des consulats rétribués ou non rétribués et la création de la mission de Chine-Japon en 1868.

Nous avons demandé, sur l'emploi de ce crédit de 15,000 francs, des renseignements détaillés, qui seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

III. — Un crédit supplémentaire de fr. 4,285 79 c^s est sollicité pour payer trois notes arriérées de personnes qui ont pris part aux travaux d'assainissement des champs de bataille, dans les environs de Sedan.

Cette somme est due pour fourniture de matériel et de moyens de transport, pour journées d'ouvriers, pour honoraires et pour frais de déplacement. Elle appartient à l'exercice 1871, et, comme crédit supplémentaire, elle formera le chapitre X, article 43, du Budget de 1872, sous la rubrique : *Dépenses arriérées et imprévues de l'exercice antérieur*.

L'ensemble de ces crédits supplémentaires s'élève à fr. 59,285 79 c^s.

Par quatre voix et une abstention, la Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le Rapporteur,

PETY DE THOZÉE.

Le Président,

THIBAUT.
